

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17306178***Déposé
07-03-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/03/2017 - Annexes du Moniteur belge

0672481006

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : FVDM Invest**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège : Rue de Wayaux 38**
(adresse complète) 6041 Charleroi**Objet(s) de l'acte : Constitution**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick LINKER, à Charleroi (Jumet), le 7 mars 2017, il résulte ce qui suit :

CONSTITUANTS1°/ Madame **EUGENE Monique**, domiciliée à Gosselies, rue de Wayaux, 38 ;2°/ Monsieur **VANDERMIEGE Francis**, domicilié à 6041 Gosselies, rue de Wayaux, 38.**CONSTITUTION**

Les comparants constituent entre eux une société privée à responsabilité limitée, dénommée dénommée « **FVDM Invest** », ayant son siège social à 6041 Charleroi (Gosselies), rue de Wayaux, 38, au capital de dix-huit mille six cents (18.600,00) euros, représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qu'ils déclarent souscrire en numéraire comme suit :

– Madame **EUGENE Monique**, prénommée :

Soixante-deux (62) parts sociales : soit pour six mille deux cents (6.200,00) euros ;

- Monsieur **VANDERMIEGE Francis**, prénommé :

Cent vingt-quatre (124) parts sociales : soit pour douze mille quatre cents (12.400,00) euros.

Total : cent quatre-vingt-six (186) parts sociales pour un montant de dix-huit mille six cents (18.600,00) euros.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les dix-huit mille six cents (18.600,00) parts sociales ainsi souscrites sont libérées à concurrence d'un tiers par versement en numéraire et que la société a de ce chef et dès à présent, à sa disposition, une somme de **six mille deux cents (6.200,00) euros**.

A l'appui de cette déclaration, les comparants produisent au notaire soussigné, en conformité avec l'article 224 du Code des sociétés, une attestation du dépôt préalable du montant libéré en un compte spécial numéro BE53 3630 2844 1753 ouvert au nom de la présente société en formation auprès la Banque ING - agence d'Etterbeek.

En outre, le plan financier prévu par la loi a été remis au notaire soussigné antérieurement aux présentes.

Les comparants reconnaissent être tous considérés comme fondateurs en vertu de la loi.

STATUTS**DENOMINATION-FORME**

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée et prend la dénomination sociale de « **FVDM Invest** ».

La dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL » reproduites lisiblement.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6041 Charleroi (Gosselies), rue de Wayaux, 38.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Bruxelles, de la région Bru-xelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales et agences en Belgique et à l'étranger.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- a) La fourniture, par tous moyens, de toutes prestations administratives, techniques, commerciales, financières, juridiques, comptables, informatiques, à toutes affaires ou entreprises, notamment en assumant des mandats d'administrateur ou de gérant dans toutes sociétés ou associations.
- b) Tous placements et emplois de fonds et valeurs et se porter caution pour des engagements contractés par des tiers.
- c) La prise de toutes participations et de tous intérêts sous toutes formes dans toutes affaires ou entreprises, quel que soit leur objet.
- d) La souscription, l'acquisition, la vente, l'échange de toutes actions, obligations, parts bénéficiaires, titres ou valeurs de sociétés et, généralement toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, s'y rattachant directement ou indirectement.
- e) L'achat et la vente, le commissionnement, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques.
- f) La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier, l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location ainsi que la cession en location et en sous location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation, l'entretien, l'embellissement, la reconstruction, la transformation d'immeubles pour son compte propre. Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte propre en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations, mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'in-capacité d'un ou de plusieurs associés.

CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00) euros, représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un/tiers, conférant les mêmes droits et avantages et réparties en deux groupes :

- le groupe A constitué des parts sociales numérotées de un à cent quatre-vingt-six (1 à 186),
- le groupe B constitué des parts sociales qui seront créées lors de futures augmentations de capital souscrites par de nouveaux associés et/ou les associés actuels.

APPELS DE FONDS

La gérance déterminera au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'elle jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire et non intégralement libérées. La gérance pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, tout associé, qui, après un préavis de trente jours signifié par lettre recommandée de la gérance, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

déchéance de l'associé et faire reprendre ses parts par un autre associé ou un tiers agréé comme dit à l'article huit. Cette reprise se fera à la valeur des parts fixée à dire d'experts, diminuée de vingt pour cent. Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des parts dans le registre des associés, la gérance, spécialement habilitée à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour pro-céder à la signature en ses lieu et place.

INDIVISIBILITE - SOUSCRIPTION DE SES PROPRES PARTS

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à cette part.

La société ne peut souscrire ses propres parts, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale. La personne qui a souscrit en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale est considérée comme ayant souscrit pour son propre compte.

Tous les droits afférents aux parts souscrites par la société ou sa filiale sont suspendus, tant que ces parts n'ont pas été alié-nées.

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Sauf les exceptions prévues par la loi, un associé ne peut céder tout ou partie de ses parts à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres associés.

L'associé qui décide de céder tout ou partie de ses parts en informe l'organe d'administration qui transmet cette offre dans les quinze jours aux autres associés.

Dans le mois de cette notification par l'organe d'administration, les autres associés peuvent exercer un droit de préemption au prorata des parts qu'ils possèdent dans la société.

Le droit de préemption dont certains associés ne feraient pas usage, accroît au droit de préemption des associés qui en font usage, toujours au prorata des parts dont ils sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un associé, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préemption, les parts sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'associé qui se porte acquéreur des parts d'un autre associé, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre, apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux associés à la dernière adresse connue de la société.

REGISTRE DES PARTS - INSCRIPTION DES TRANSFERTS DE PARTS

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Les cessions ou transmissions de parts seront inscrites dans ce registre.

Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cession-naire en cas de cession entre vifs, et par la gérance et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Les transmissions ou cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant aux trois quarts des voix.

GESTION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

La gestion ne peut être confiée qu'à des détenteurs de parts du groupe A.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société

visàvis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Sont nommés gérant, pour une durée indéterminée :

1°/ Madame **EUGENE Monique**, domiciliée à Gosselies, rue de Wayaux, 38 ;

2°/ Monsieur **VANDERMIEGE Francis**, domicilié à 6041 Gosselies, rue de Wayaux, 38.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Leur mandat sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée.

CONTROLE

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 272 et 274 du Code des sociétés.

En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par « petite société », elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe de gestion sur demande, même d'un seul associé, pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, chaque quatrième vendredi de mai de chaque année à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et aux gérants.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nupropriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 7.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échoit, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale ; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échoit un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

AFFECTATION DU BENEFICE

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions

et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

DISPOSITIONS FINALES

Exceptionnellement, le premier exercice commence ce 7 mars 2017 pour se clôturer le trente et un décembre deux mil deux mil dix-sept.

La première assemblée générale aura lieu en deux mil dix-huit.

Commissaire

Eu égard aux dispositions de l'article 15, § 2 du Code des sociétés, les comparants ont estimé de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, § 1er dudit code et ils décident par conséquent de ne pas la doter d'un commissaire.

Déposé en même temps : expédition avant enregistrement.